



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026/131/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION D'UTILISATION DU STADE MUNICIPAL **Le Maire de la Ville d'Obernai**

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et 2542-2 et suivants,

VU le Code du Sport,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de garantir le bon fonctionnement, la sécurité et la préservation des équipements publics municipaux ;

CONSIDÉRANT que plusieurs intrusions ont été constatées dans l'enceinte du stade municipal en dehors des périodes autorisées d'ouverture ;

CONSIDÉRANT que des utilisations non conformes des installations sportives ont été observées, notamment en dehors des créneaux autorisés et pour des usages autres que ceux auxquels les équipements sont destinés ;

CONSIDÉRANT que des dégradations et détériorations ont été constatées sur les installations sportives, les clôtures, les équipements et le mobilier mis à disposition des usagers ;

CONSIDÉRANT que des abandons de déchets et diverses incivilités sont régulièrement constatés dans l'enceinte du stade municipal et à ses abords ;

CONSIDÉRANT que ces comportements sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, à la tranquillité publique, à la salubrité des lieux ainsi qu'à la conservation du patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de fixer les conditions d'accès, d'occupation et d'utilisation du stade municipal afin d'assurer la sécurité des usagers, la préservation des installations sportives et le bon déroulement des activités qui y sont organisées, afin de prévenir les atteintes aux personnes, aux biens et à l'ordre public ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, d'utilisation et d'occupation du stade municipal d'Obernai.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des installations et espaces composant le stade municipal, y compris les dépendances, notamment :

- le terrain principal ;
- les terrains annexes ;
- les tribunes ;
- les vestiaires ;
- les locaux techniques et de rangement ;
- les espaces de circulation ;
- les parkings attenants ;
- les espaces réservés au public.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du stade est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 2 : HORAIRES ET CONDITIONS D'OUVERTURE

Le stade municipal est ouvert au public selon les horaires fixés par arrêté municipal ou décision du Maire et affichés à l'entrée du site.

En dehors des horaires autorisés, l'accès au stade est strictement interdit sauf autorisation expresse délivrée par la commune.

La commune se réserve le droit, à tout moment :

- de modifier temporairement les horaires d'ouverture ;
- de fermer tout ou partie des installations pour des raisons techniques, météorologiques, sanitaires, sécuritaires ou d'entretien ;
- d'interdire l'accès aux terrains pour des raisons de sécurité lorsque leur état ou les conditions climatiques sont susceptibles de compromettre la sécurité des usagers ou de détériorer les installations.

ARTICLE 3 : PRIORITÉ D'UTILISATION

La commune demeure prioritaire dans l'utilisation des installations sportives municipales pour toute nécessité de service public, manifestation municipale ou motif d'intérêt général.

Toute utilisation régulière ou privative des installations sportives est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par la commune, éventuellement formalisée par convention.

TITRE II – CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

ARTICLE 4 : UTILISATEURS AUTORISÉS

Sont autorisés à accéder au stade municipal dans le respect du présent règlement :

- les associations ou clubs sportifs bénéficiant d'une autorisation municipale ou d'une convention d'occupation ;
- les associations sportives extérieures participant à des compétitions, rencontres ou manifestations autorisées ;
- les établissements scolaires, centres de loisirs et structures jeunesse encadrés par des personnels habilités ;
- le public, dans les espaces qui lui sont réservés lors des manifestations ou compétitions autorisées.

L'accès peut être subordonné à la présentation d'une autorisation ou d'un titre d'accès.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS

Les entraînements, compétitions et activités sportives doivent se dérouler sous la responsabilité effective d'un dirigeant, éducateur ou encadrant désigné et habilité.

Les associations et clubs utilisateurs sont responsables :

- du comportement de leurs adhérents ;
- du respect du présent règlement ;
- de la discipline et de la sécurité des participants et spectateurs ;
- du bon usage des installations mises à disposition ;
- des dommages causés aux personnes et aux biens

Les mineurs doivent être placés sous la surveillance effective d'un adulte majeur responsable.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les utilisateurs sont tenus :

- de respecter les horaires et créneaux attribués ;
- d'utiliser les équipements conformément à leur destination ;
- de maintenir les installations propres et en bon état ;
- de respecter les consignes des agents municipaux et responsables du site ;
- de signaler sans délai toute dégradation, anomalie ou incident.

Les installations devront être restituées dans un état de propreté et de fonctionnement satisfaisant.

TITRE III – SÉCURITÉ ET POLICE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Il est strictement interdit :

- de pénétrer sur les terrains sans autorisation ;
- d'utiliser les installations en dehors des horaires ou créneaux autorisés ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sauf autorisation spéciale ;
- de fumer ou vapoter dans les espaces couverts et vestiaires ;
- d'introduire des substances illicites ou objets dangereux ;
- d'introduire des objets dangereux, illicites ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité ;
- de dégrader les équipements ou installations ;
- de troubler l'ordre public ou de provoquer des nuisances sonores ;
- de pratiquer des activités non autorisées ;
- de pénétrer dans l'enceinte du stade avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'assistance ;
- de circuler avec des véhicules motorisés sauf véhicules de service ou de secours ;
- d'escalader les clôtures ou barrières ;
- d'utiliser rollers, trottinettes, skateboards, cycles ou engins assimilés en dehors des espaces prévus à cet effet.

Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent règlement ou présentant un comportement dangereux, agressif ou incompatible avec la sécurité du site pourra être immédiatement exclue des installations.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ

Les utilisateurs sont tenus de respecter :

- les consignes de sécurité ;
- les dispositifs de secours et d'évacuation ;
- les règles applicables en matière de sécurité incendie.

Les issues de secours et accès réservés aux services de secours doivent rester libres en permanence.

En cas de nécessité, de risque pour la sécurité des personnes ou de trouble à l'ordre public, la commune pourra procéder à l'évacuation immédiate ou à la fermeture temporaire des installations.

ARTICLE 9 : MANIFESTATIONS ET ÉVÈNEMENTS

Toute organisation de manifestation sportive, culturelle ou associative doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Les organisateurs sont tenus :

- d'assurer la sécurité du public ;
- de respecter les capacités d'accueil ;
- de respecter les prescriptions imposées par la commune et les services de secours ;
- de remettre les lieux en état après utilisation.

TITRE IV – RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les associations, clubs et organisateurs utilisant les installations sportives doivent être titulaires des assurances couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs adhérents, participants et spectateurs.

La commune pourra demander la production des attestations correspondantes.

La commune décline toute responsabilité en cas :

- de vol ;
- de perte ;
- perte ou dommage aux biens personnels ;
- d'accident résultant d'une utilisation non autorisée des installations.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux équipements ainsi que des dégradations commises par leurs membres, participants ou spectateurs.

Toute dégradation pourra donner lieu à facturation des réparations.

ARTICLE 11 : HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Les utilisateurs doivent maintenir les lieux propres et en bon état de fonctionnement.

Il est interdit :

- d'abandonner des déchets ;
- de souiller les installations ;
- de détériorer le mobilier ou les équipements.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté est susceptible d'entraîner :

- l'exclusion immédiate des installations ;
- la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'accès ;
- le retrait des autorisations d'occupation ;
- la réparation financière des dommages ;
- des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris pénales.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés compétents, et sanctionnées conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié électroniquement sur le site internet de la Ville ;
- affiché aux abords du stade municipal ;
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat Erstein.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 23 juin 2026.

Fait à OBERNAI, le 22 juin 2026.

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai